



ASNIÈRES-SUR-OISE
entre Nature et Histoire

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2024

- Date de convocation : 05 juillet 2024
- Date d'affichage : 05 juillet 2024
- Membres en exercice : 23
- **Présents : 16**
- **Votants : 23**
- **Pouvoir : 7**

L'An deux mille vingt-quatre, le onze juillet à 20h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le cinq juillet 2024 s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Eric THERRY, Maire.

Présents : M. Philippe MARCOT, Mme Paule LAMOTTE, M. Henri POIRIER, Mme Sylvie PESLERBE et Mme Sandrine BONNETAIN Adjoints au Maire, M. Claude KRIEGUER, M. Serge LOPEZ, M. Alain BROCHARD, M. Paulo SOBRAL, Mme Emmanuelle PONCHANT, Mme Laurine RENARD, Mme Annick DESBOURGET, M. Michel BRAULT, M. Thierry BOLLER et Mme Sandrine LENTZ Conseillers Municipaux en exercice.

Pouvoirs : M. Franck LAGNIAUX donne Pouvoir à M. Eric THERRY, M. Jacques LETELLIER donne Pouvoir à M. Henri POIRIER, M. Olivier GAL donne Pouvoir à M. Philippe MARCOT, Mme Karen RIAND donne Pouvoir à Mme Sandrine BONNETAIN, Mme Audrey CLAISEN-BARTHELEMY donne Pouvoir à M. Claude KRIEGUER, M. Jonathan ALLONGE donne Pouvoir à Mme Sylvie PESLERBE et Mme Sylvie WILLEMIN donne Pouvoir à M. Thierry BOLLER.

Secrétaire de séance : Mme Sandrine BONNETAIN.

DÉLIBÉRATION N°024/4.4 – CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 et suivants ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le budget 2024 ;

Vu l'état du personnel (annexe IV B9 du budget 2024) ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 27 juin 2024 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que la collectivité a participé à la campagne de recensement des intentions de recrutement ciblant un métier en tension auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour obtenir un accord préalable de financement au titre de la cohorte 2024 ;

Considérant que le CNFPT attribue à la commune d'Asnières-sur-Oise le financement d'un contrat qui cible la liste des 44 métiers en tension ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de recourir au contrat d'apprentissage.

Décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

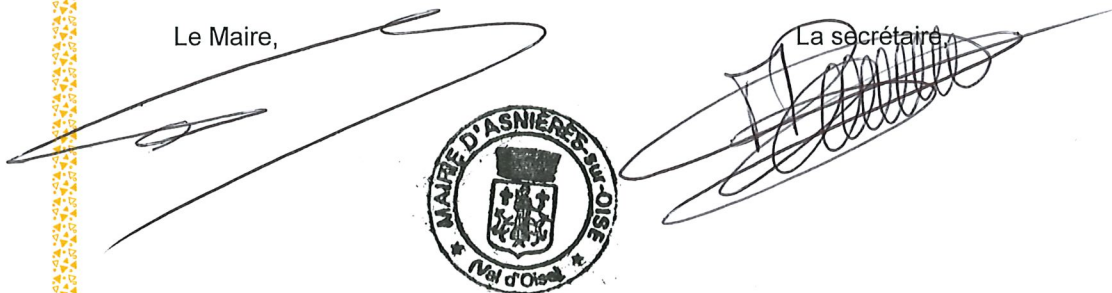
Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Technique	Jardinier paysagiste (agent des interventions technique polyvalent en milieu rural)	Jardinier paysagiste (CAPA)	24 mois

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

Autorise le Maire ou un Adjoint à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Le Maire,

La secrétaire,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou/et sa publication.